



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Av. de la Couronne 145A  
1050 Bruxelles  
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE  
Numéro d'émission SSGPI-RIO/2023/39  
Date d'émission 09-03-2023

---

<b>Destinataires</b>	A tous les services du personnel des zones de police locale A tous les services du personnel des unités et services de la police fédérale
<b>OBJET</b>	<b>Membres du personnel contractuels – Incapacité de travail pendant une période de reprise partielle du travail – Salaire garanti</b>
<b>Références</b>	1. Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, <i>MB</i> 22 août 1978 ; 2. Loi du 30 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail (1), <i>MB</i> 18 novembre 2022.

---

### 1. Ratione personae

Les membres du personnel contractuels de la police intégrée.

### 2. Ratione materiae

#### 2.1. Maladie pendant la reprise d'un travail adapté en cours d'incapacité de travail – Ancien système

Jusqu'au 27 novembre 2022, le membre du personnel contractuel qui avait repris un travail adapté en cours d'incapacité de travail (maladie ou accident privé) et qui retombait malade pendant la reprise de ce travail adapté n'avait plus droit au salaire garanti, quelle que soit l'origine de cette nouvelle maladie (même origine ou non que la maladie/l'accident privé ayant initialement donné lieu à la reprise d'un travail adapté) et même si l'employeur n'avait pas encore versé l'intégralité du salaire garanti avant la reprise du travail. Il tombait donc directement à charge de la mutuelle.

Lorsque la période de reprise d'un travail adapté en cours d'incapacité de travail prenait fin, le salaire garanti trouvait, le cas échéant, à nouveau à s'appliquer.

#### 2.2. Nouvelles règles à partir du 28 novembre 2022

Désormais, le système tel que décrit ci-dessus de **neutralisation du salaire garanti** en cas de maladie intervenant pendant une période de reprise d'un travail adapté en cours d'incapacité de travail ne vaut **que pendant les 20 premières semaines de reprise partielle** du travail. **Au-delà** de 20 semaines, une maladie intervenant pendant la reprise d'un travail adapté donne droit, le cas échéant, au **paiement d'un salaire garanti**.

En d'autres termes, le travailleur qui se trouve à nouveau en incapacité totale de travail moins de 20 semaines après le début de la reprise du travail à temps partiel avec autorisation de la mutuelle tombe directement à charge de celle-ci.

Après cette période de 20 semaines, les règles normales en matière de salaire garanti sont à nouveau d'application.

### Exemple 1

- Des suites d'une maladie, un membre du personnel contractuel reprend le travail à temps partiel à partir du 2 janvier 2023 ;
- il tombe à nouveau malade du 23 mars 2023 jusqu'au 2 avril 2023 ;
- pas droit au salaire garanti pour la période du 23 mars 2023 jusqu'au 2 avril 2023 parce que la maladie se trouve dans un délai de 20 semaines à compter du début de la reprise partielle du travail avec accord du médecin-conseil de la mutuelle. Il tombe directement à charge de la mutuelle.

### Exemple 2

- Des suites d'une maladie, un membre du personnel contractuel (employé) reprend le travail à temps partiel à partir du 2 janvier 2023 ;
- il tombe à nouveau malade du 1<sup>er</sup> juin 2023 jusqu'au 20 juin 2023 ;
- droit au salaire garanti pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 jusqu'au 20 juin 2023 parce que la maladie se trouve après le délai de 20 semaines à compter du début de la reprise partielle du travail avec accord du médecin-conseil de la mutuelle.

Dans le cas d'une période d'**incapacité à cheval sur le seuil de 20 semaines**, celle-ci donnera lieu au paiement du **solde du salaire garanti applicable à partir de la 21<sup>ème</sup> semaine** depuis le début de la reprise partielle du travail.

### Exemple

- Des suites d'une maladie, un membre du personnel contractuel (employé) reprend le travail à temps partiel à partir du 2 janvier 2023 ;
- il tombe à nouveau malade du 15 mai 2023 jusqu'au 6 juin 2023 ;
- pour la période du 15 mai 2023 jusqu'au 21 mai 2023: pas droit au salaire garanti (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>ème</sup> jour calendrier) parce que la maladie se trouve dans un délai de 20 semaines à compter du début de la reprise partielle du travail avec accord du médecin-conseil de la mutuelle. Il tombe directement à charge de la mutuelle ;
- pour la période du 22 mai 2023 au 6 juin 2023 : solde du salaire garanti à verser pour les jours entre le 22 mai 2023 et le 6 juin 2023 qui se trouvent dans la période de salaire garanti (du 8<sup>ème</sup> au 23<sup>ème</sup> jour calendrier), car ils tombent après les 20 premières semaines qui suivent le début de la reprise partielle.

## **2.3. Quand une période de 20 semaines prend-elle cours ?**

La période de vingt semaines prend cours à partir du **début de la reprise d'un travail adapté avec accord du médecin-conseil** de la mutuelle.

Si, après une période de reprise d'un travail adapté en cours d'incapacité de travail (avec l'autorisation du médecin-conseil de la mutuelle), un membre du personnel contractuel a repris le travail normal et tombe à nouveau malade et qu'il reçoit ensuite l'autorisation du médecin-conseil de la mutuelle de reprendre partiellement le travail, le délai de 20 semaines commence à courir à partir de la dernière reprise partielle du travail autorisée par le médecin-conseil de la mutuelle.

Si, par contre, il n'y a pas eu d'interruption entre les différentes autorisations de reprise du travail à temps partiel par le médecin-conseil de la mutuelle, le délai de 20 semaines commence à courir à partir de la première autorisation du médecin-conseil de la mutuelle de reprise à temps partiel du travail.

### Exemple 1

- Un membre du personnel a effectué un mi-temps médical au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 décembre 2022 ;
- un deuxième mi-temps médical a pris cours le 1<sup>er</sup> février 2023 ;
- la période de vingt semaines prend cours à partir du 1<sup>er</sup> février 2023.

### Exemple 2

- Un membre du personnel a effectué un mi-temps médical au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 décembre 2022 ;
- un deuxième mi-temps médical a pris cours le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- la période de vingt semaines prend cours à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022.

## 2.4. Points d'attention

- La **reprise** d'un travail adapté en cours d'incapacité de travail doit avoir été **autorisée par le médecin-conseil de la mutuelle**.
- Par ailleurs, **ces règles ne s'appliquent pas aux** cas de reprises à temps partiel du travail des suites d'un **accident de travail ou d'une maladie professionnelle**, qui sont accordées par le Medex.
- Enfin, les nouvelles **règles trouvent à s'appliquer à tous les jours d'incapacité de travail à partir du 28 novembre 2022**, donc même si la reprise à temps partiel du travail ou l'incapacité a débuté avant le 28 novembre 2022. Le cas échéant, seul le solde du salaire garanti restant à partir de la date d'entrée en vigueur de la mesure sera payé.

### Exemple

Un membre du personnel contractuel (ouvrier) a repris un travail adapté au cours de son incapacité de travail à partir du 1<sup>er</sup> février 2022. Il retombe malade du 21 novembre au 18 décembre 2022 inclus. Du 21 au 27 novembre 2022, même si la reprise partielle du travail a eu lieu il y a plus de 20 semaines, aucun salaire garanti n'est dû car la nouvelle règle n'est pas encore en vigueur. Ce n'est qu'à partir du 28 novembre 2022 que le membre du personnel pourra prétendre au solde du salaire garanti restant à payer pour les 8<sup>ème</sup> à 30<sup>ème</sup> jours de maladie.

## 3. Notification au SSGPI d'une maladie pendant une période de reprise d'un travail adapté en cours d'incapacité de travail

Afin de pouvoir appliquer les nouvelles règles en matière de salaire garanti pour les membres du personnel contractuels se trouvant dans une situation décrite ci-dessus, il est demandé aux services du personnel de spécifier, lors de la notification d'une maladie pendant une période de reprise d'un travail adapté en cours d'incapacité de travail :

- dans la **rubrique 1 B du formulaire F/L-119**, que le membre du personnel concerné travaille depuis déjà plus de 20 semaines dans le régime de reprise d'un travail adapté en cours d'incapacité de travail;
- dans la **rubrique 1 E du formulaire F/L-119**, la durée de validité de l'autorisation de reprise du médecin-conseil de la mutuelle (date de début et de fin).

Par ailleurs, le service du personnel doit ajouter en **annexe** au formulaire F/L-119 l'autorisation écrite du médecin-conseil de la mutuelle ainsi que les éventuelles prolongations de celle-ci.

## 4. En résumé...

A partir du 28 novembre 2022, la **neutralisation du salaire garanti** en cas de maladie intervenant pendant une période reprise d'un travail adapté en cours d'incapacité de travail autorisée par le médecin-conseil de la mutuelle ne vaut **que pendant les 20 premières semaines de reprise partielle** du travail. **Au-delà** de 20 semaines, une maladie intervenant pendant la période de reprise d'un travail adapté donne droit, le cas échéant, au **paiement d'un salaire garanti**.

Il est demandé aux services du personnel de spécifier, lors de la notification d'une maladie pendant une période de reprise d'un travail adapté en cours d'incapacité de travail :

- dans la **rubrique 1 B du formulaire F/L-119**, que le membre du personnel concerné travaille depuis déjà plus de 20 semaines dans le régime de reprise d'un travail adapté en cours d'incapacité de travail;
- dans la **rubrique 1 E du formulaire F/L-119**, la durée de validité de l'autorisation de reprise du médecin-conseil de la mutuelle (date de début et de fin).

Par ailleurs, le service du personnel doit ajouter en **annexe** au formulaire F/L-119 l'autorisation écrite du médecin-conseil de la mutuelle ainsi que les éventuelles prolongations de celle-ci.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent du SSGPI au numéro 02 554 43 16 (voir [www.ssgpi.be](http://www.ssgpi.be), "Contact").



Gert De Bonte  
Directeur - Chef de service SSGPI